

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.401 du 27 décembre 2022

A. 230.721/XI-22.972

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 mars 2020, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 233.091 du 25 février 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 213.671/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.754 du 30 juin 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 7 novembre 2022, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 12 décembre 2022. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Dominique Andrien, avocat, comparaisant pour la partie requérante,

et M^e Isabelle Schippers, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Assistance judiciaire

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, il y a lieu, comme elle le sollicite dans sa requête, de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire.

IV. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 13 novembre 2017, la partie adverse a donné l'ordre au requérant de quitter le territoire.

Le requérant a demandé l'annulation de cet acte le 8 décembre 2017.

Le 25 février 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté son recours par l'arrêt attaqué.

V. Le moyen unique

Le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; articles 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des

ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; des articles 39/2, 39/56, 39/65, 52/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

V.1. Premier grief

V.1.1. Thèses des parties

Le requérant soutient que « [...] l'arrêt décide que le demandeur ne présente plus d'intérêt actuel au moyen par référence à l'article 52/3 de la loi », qu'il « semble en déduire que le défendeur n'avait d'autre choix que de délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire au demandeur, de sorte que celui-ci ne présente plus d'intérêt actuel au moyen », que « d'une part, l'ordre de quitter le territoire a été pris plus de trois ans après l'arrêt rejetant la demande de protection, ce qui contredit l'obligation de le délivrer sans délai », que « de la sorte, le demandeur présentait un intérêt actuel au moyen, tant au jour du recours qu'au jour du prononcé de l'arrêt litigieux », que « d'autre part, quelle que soit la portée de l'article 52/3, il ne dispense pas le défendeur du respect des articles 5 de la directive retour et 74/13 de la loi, dont le demandeur a toujours intérêt à invoquer la violation s'il estime, comme en l'espèce, qu'ils ont été méconnus par le défendeur », que « l'ordre de quitter le territoire cause indubitablement grief au demandeur, puisqu'il "est tenu de l'exécuter et qu'il ne s'agit pas d'une invitation qui lui est adressée gracieusement à quitter la Belgique (arrêt n°234.074 du 8 mars 2016) " ; violation des articles 5 de la directive, 39/2, 39/56, 39/65, 52/3 et 74/13 de la loi », que « ce raisonnement n'est pas compatible avec les articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et 13.1 de la directive retour, rendant impossible tout recours, *a fortiori* effectif, contre l'ordre de quitter le territoire- 13quinquies, dont la notification informait le demandeur que "cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers"».

La partie adverse répond que « le moyen pris de la violation des article 5 et 13 de la directive 2008/115 précitée est irrecevable dès lors que la partie requérante ne prétend pas que ces dispositions n'auraient pas été transposées correctement en droit belge [...] », que « la partie requérante ne vise pas la disposition légale ou le principe général de droit qui aurait prétendument été méconnu par le premier juge parce qu'il a constaté qu'elle n'avait pas intérêt à son moyen », que « l'obligation d'avoir intérêt à son moyen ne découle pas des articles 8 et 13 de la C.E.D.H., des articles 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans

les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou des articles 39/2, 39/56, 39/65, 52/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, seules dispositions dont la violation est invoquée dans le moyen de cassation et qui ne concernent [pas] l'intérêt au moyen », que « l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 ne concerne pas l'intérêt au moyen mais l'intérêt au recours [...] », qu'il « résulte de ce qui précède que cette branche du moyen est, à défaut de précision quant à la disposition ou au principe appliqué par le Conseil du contentieux des étrangers, irrecevable [...] », que « la partie requérante n'a pas intérêt à reprocher au premier juge de considérer dans son point 1.2. qu'elle n'a plus un intérêt actuel à son moyen dès lors qu'il ressort des points 1.3. à 1.6. de l'arrêt que nonobstant ce constat, il a répondu aux arguments développés dans son recours quant à la prétendue violation visées dans le moyen », qu'il « apparaît en effet que dans son recours en suspension et annulation, la partie requérante invoquait une erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'article 8 de la C.E.D.H., des articles 7, 62, § 2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie », qu'il « ressort de l'arrêt entrepris que le Conseil du contentieux des étrangers a : au point 1.3. expliqué pourquoi il estimait qu'il n'y avait pas de violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; au point 1.4. exposé pourquoi il n'y avait pas de violation de l'article 8 de la C.E.D.H ; au point 1.5 constaté que la décision querellée devant lui avait été prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o ; *in fine* observé que s'agissant de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'exposait pas ni ne développait aucune argumentation spécifique à ce sujet », que « par conséquent, la circonstance que l'arrêt mentionne au point 1.2 que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen est inopérante puisque ses arguments ont quand même été examinés par le premier juge nonobstant l'affirmation contenue au point 1.2 », que « les critiques de la partie requérante quant à ce doivent par conséquent être déclarées irrecevables, à tout le moins non fondées puisqu'il apparaît que le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas dispensé de l'examen lui imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et que l'intéressé a donc bénéficié d'un recours effectif ».

Le requérant réplique que « selon le défendeur, le moyen pris de la violation des article 5 et 13 de la directive 2008/115 précitée est irrecevable dès lors que la partie requérante ne prétend pas que ces dispositions n'auraient pas été transposées correctement en droit belge », que « l'arrêt étant pris en contrariété de ces dispositions, telles qu'interprétées par la CJUE, le moyen est non seulement recevable et mais fondé », que « selon le défendeur, la partie requérante ne vise pas la disposition légale ou le principe général de droit qui aurait prétendument été

méconnu par le premier juge parce qu'il a constaté qu'elle n'avait pas intérêt à son moyen », que « si l'article 39/56 de la loi vise l'intérêt au recours, tout recours doit viser un moyen dont l'intérêt ressortit par définition de l'intérêt au recours », que « pour le surplus, les dispositions visées au grief induisent que le demandeur avait intérêt au moyen », que « selon le défendeur, la partie requérante n'a pas intérêt à reprocher au premier juge de considérer dans son point 1.2. qu'elle n'a plus un intérêt actuel à son moyen dès lors qu'il ressort des points 1.3. à 1.6. de l'arrêt que nonobstant ce constat, il a répondu aux arguments développés dans son recours quant à la prétendue violation visée dans le moyen », que « le motif de l'arrêt suffit à justifier le rejet du recours, de sorte que le demandeur a intérêt, évident et même nécessaire, à le critiquer ».

V.1.2. Appréciation

La violation de dispositions d'une directive européenne ne peut être invoquée que si ces dispositions n'ont pas été correctement transposées en droit belge et si elles sont directement applicables, c'est-à-dire si elles comportent des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. Dès lors que la requête n'indique pas en quoi les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE auraient été mal transposés, ni n'avance que ces dispositions seraient directement applicables, le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de cette directive.

Bien que le Conseil du contentieux des étrangers ait estimé dans le point 1.2. de l'arrêt attaqué que le requérant ne disposait pas d'un intérêt actuel au moyen, il n'a cependant pas déclaré celui-ci irrecevable et a statué sur le fondement du moyen. Cette affirmation du premier juge dans le point 1.2. de l'arrêt entrepris n'a donc pas causé grief au requérant de telle sorte qu'il n'a pas d'intérêt à la contester.

Le premier grief est dès lors irrecevable.

V.2. Deuxième grief

V.2.1. Thèses des parties

Le requérant soutient que « [...] l'article 62 de la loi prescrit que les décisions du défendeur sont motivées ; le tribunal décide que celle en cause est valablement motivée en fait et en droit sur base des constats suivants : la vie familiale et l'intérêt de l'enfant ont déjà été examinés dans le cadre de la demande de séjour sur base de l'article 9bis et il y a été répondu ; l'article 8 CEDH n'est pas

absolu ; les conséquences de l'acte critiqué sur ces éléments ne peuvent être imputées à l'acte attaqué [...] », que « le fait que dans le cadre du refus de séjour sur base de l'article 9bis de la loi, la vie familiale et l'intérêt de l'enfant aient été examinés ne dispense pas le défendeur d'en tenir également compte lorsqu'il décide ultérieurement de mettre en œuvre la directive retour et d'adopter, comme en l'espèce, une mesure d'éloignement », que « le fait que l'article 8 CEDH ne soit pas absolu pas d'avantage », que « pas d'avantage non plus le fait que l'acte attaqué tire les conséquences du refus de protection », que « par ces considérations, l'arrêt méconnaît les articles 8 et 13 CEDH, 7, 24 et 47 de la Charte, 5 et 13 de la directive, 39/2, 39/65, 62 et 74/13 de la loi ».

La partie adverse répond que « la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle ne conteste pas le dernier motif de l'arrêt entrepris, à savoir celui dans lequel le premier juge a constaté que la partie requérante n'exposait ni ne développait aucune argumentation spécifique à ce sujet, motif qui se vérifie à la lecture du recours en suspension et annulation introduit devant le premier juge », qu'il « en ressort que la partie requérante n'y a pas soutenu que l'article 62 de la loi prescrivait que les décisions du défendeur soient motivées comme elle le fait dans son recours en cassation ni expliqué pourquoi elle estimait que tel n'aurait pas été le cas », qu'il « s'ensuit que ses critiques quant à ce doivent être déclarées irrecevables », que « la partie requérante donne à l'arrêt entrepris une portée inconciliable avec ses termes en violation de la foi qui lui est due et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil », qu'il « n'en ressort nullement que le premier juge aurait décidé que lors de la prise d'une décision d'éloignement, il ne devait pas être tenu compte des éléments visés à l'article 74/13 ou l'article 8 de la C.E.D.H. mais qu'il en avait déjà été tenu compte dans la décision prise dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, ce au terme d'une appréciation en fait des éléments du dossier en sa possession », que « votre Conseil est incompétent pour se substituer à son appréciation souveraine lorsqu'il statue en qualité de juge de cassation administrative », que « tout au plus peut-il vérifier si la juridiction a bien pris en considération les faits qui lui avaient été soumis », qu'il « apparaît que tel est précisément le cas », que « cette articulation du moyen est par conséquent irrecevable, à tout le moins non fondée ».

Le requérant réplique que « [...] dès lors que l'arrêt statue d'office sur la motivation de la décision, le demandeur a intérêt à soulever une violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers », que « selon le défendeur, il ne ressort nullement de l'arrêt que le premier juge aurait décidé que lors de la prise d'une décision d'éloignement, il ne devait pas être tenu compte des éléments visés à l'article 74/13

ou l'article 8 de la C.E.D.H. mais qu'il en avait déjà été tenu compte dans la décision prise dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis », que « le demandeur ne peut que renvoyer aux motifs litigieux : si la violation de l'article 74/13 de la loi n'est pas retenue c'est en raison de la réponse à la demande 9bis ; si la violation de l'article 8 CEDH n'est pas retenue, c'est en raison du fait que l'ordre de quitter tire les conséquences de la décision du CGRA ».

V.2.2. *Appréciation*

Le requérant n'invite pas le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers mais à déterminer si le premier juge a respecté la portée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Un tel contrôle qui n'implique pas que le Conseil d'État substitue son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, respecte la compétence de cassation du Conseil d'État.

Dans l'arrêt entrepris, le premier juge a considéré en substance que l'article 74/13 précité n'imposait pas à la partie adverse de se prononcer sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sur la vie familiale lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire étant donné qu'elle avait déjà statué à leur sujet dans le cadre de sa décision sur la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Concernant la prise d'un ordre de quitter le territoire, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse de tenir compte notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale. Cette disposition ne la dispense pas d'avoir égard à ces éléments lorsqu'elle s'est prononcée à leur sujet pour l'adoption d'une décision différente d'un ordre de quitter le territoire.

En décidant le contraire, le Conseil du contentieux des étrangers a violé la portée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette mesure, le deuxième grief est fondé.

Il ne se justifie pas de statuer sur le troisième grief qui ne peut mener à une cassation plus étendue.

VI. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause et qui la sollicite une indemnité de procédure, à la charge de la partie adverse. Aucune raison ne justifie d'octroyer une indemnité d'un montant supérieur au montant de base indexé. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie requérante.

Article 2.

L'arrêt n° 233.091 prononcé le 25 février 2020 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 213.671/III, est cassé.

Article 3.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 4.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 5.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 27 décembre 2022 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,

Katty Lauvau,

greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet